



Grand Conseil

Commission thématique des
pétitions
Place du Château 6
1014 Lausanne

Exigences préalables au dépôt d'une pétition concernant une (des) personne(s) physique(s) ou morale(s) identifiée(s) au Grand Conseil

(Version du 31 mai 2018)

*Dans ce document, l'usage du masculin désigne aussi bien les hommes
que les femmes, ceci dans le but d'en faciliter la lecture*

1. Propos introductifs

Le dépôt d'une pétition au Grand Conseil constitue une caisse de résonance médiatique et politique qui a des conséquences importantes pour les pétitionnaires. En effet, d'une part, les séances du Grand Conseil sont publiques. Les documents faisant l'objet de délibérations du Grand Conseil sont adressés aux députés et simultanément aux secrétariats des groupes politiques et aux journalistes accrédités, qui le cas échéant sont tenus de respecter l'embargo. D'autre part, si des motifs inhérents à la protection de la personnalité l'exigent, le Grand Conseil peut décider le huis clos pour la délibération d'une affaire.

L'objet de ce présent document est essentiellement de sensibiliser les pétitionnaires aux conditions et aux conséquences du dépôt d'une pétition concernant une (des) personne(s) physique(s) ou morale(s) identifiée(s).

Les autres pétitions, qui ne concernent pas une (des) personne(s) physique(s) ou morale(s) identifiée(s), ne font pas l'objet d'exigences particulières outre le fait d'émaner d'un pétitionnaire.

Les pétitions conçues en termes inconvenants ou injurieux ne sont pas renvoyées à la commission chargée des pétitions ; il en va de même des pétitions dont aucun auteur ne peut être identifié. Leur classement sans suite est annoncé au Grand Conseil par le président du Grand Conseil.

2. Exigences préalables au dépôt d'une pétition concernant une (des) personne(s) physique(s) ou morale(s) identifiée(s) au Grand Conseil

Protection des données sensibles : bases légales et définitions

La protection des données personnelles est régie par la Loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007. Cette loi vise à protéger les personnes contre l'utilisation abusive des données personnelles les concernant, notamment sur le site internet et dans le bulletin du Grand Conseil.

Sont considérées comme données personnelles :

- Toute information se rapportant à une personne physique ou morale identifiée ou identifiable ;
- Toute donnée personnelle se rapportant :
 - aux opinions ou activités religieuses, philosophique, politiques ou syndicales, ainsi qu'à une origine ethnique ;
 - à la sphère intime de la personne en particulier son état psychique, mental ou physique ;
 - aux mesures et aides individuelles découlant des législations sociales ;
 - aux poursuites ou sanctions pénales et administratives.

Recommandations lors du dépôt d'une pétition concernant une personne physique ou morale identifiée

1. Anonymiser la pétition, au minimum par des initiales (pas de noms et de prénoms).
2. Eviter les données sensibles dans le titre et dans le texte.
3. Les données sensibles envoyées lors des auditions et/ou figurant dans les documents soumis à la commission pourront faire l'objet d'une demande de huis-clos lors du passage au plénum.
4. Une décharge de la personne mentionnée dans la pétition sera demandée en cas de refus d'anonymiser et de maintenir des données sensibles dans le texte de la pétition.

Formule de réponse (avec signature de la (des) personne(s) concernée(s))

Préalablement à l'annonce d'une pétition concernant une personne physique ou morale identifiée, une formule de réponse doit être envoyée signée par la (les) personne(s) concernée(s) au Secrétariat général du Grand Conseil. L'annonce du dépôt ne sera formalisée qu'une fois la formule de réponse signée et réceptionnée par le Secrétariat général du Grand Conseil.

La (les) personne(s) identifiée(s) peu(ven)t choisir entre 3 options :

- A. Maintien du texte de la pétition dans son intégralité et décharge vis-à-vis du Grand Conseil quant à la publication de données sensibles
- B. Rédaction d'un nouveau texte et /ou anonymisation du texte déposé
- C. Retrait de la pétition

Le choix de l'option A a pour conséquence une obligation pour les organes du Grand Conseil de publier un rapport succinct et de demander un huis-clos lors du débat au plénum.

Le choix de l'option B a pour conséquence la possibilité pour les organes du Grand Conseil de publier un rapport détaillé et de demander un huis-clos de manière facultative lors du débat au plénum, à apprécier selon les possibilités d'identifier la (les) personnes(s).

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter le secrétariat de la Commission thématique des pétitions aux coordonnées mentionnées ci-dessous.

3. Traitement d'une pétition

En vertu des articles 105 et suivants de la loi sur le Grand Conseil (LGC), suite à leur dépôt selon les conditions mentionnées ci-dessus, les pétitions adressées au Grand Conseil sont transmises à la Commission des pétitions par le Bureau du Grand Conseil. Elle transmet les pétitions relevant de l'Ordre judiciaire à la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal.

La Commission des pétitions étudie puis émet une recommandation à l'attention du Grand Conseil, qui servira de base à la décision finale de ce dernier. La commission recueille pour cela tous renseignements utiles, notamment en sollicitant l'avis de l'autorité concernée et en entendant, en règle générale, les pétitionnaires ou leurs représentant-e-s. Le traitement des pétitions concernant une (des) personne(s) physique(s) ou morale(s) identifiée(s) peut faire l'objet d'une demande de huis-clos lors du passage au plénum.

En cas de prise en considération par le Grand Conseil, une pétition est renvoyée au Conseil d'Etat ou à l'Ordre judiciaire, qui doit informer le Grand Conseil dans un délai de trois mois des suites qui y sont données.

4. Rappel des bases légales

Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD) du 14 avril 2003 (Extraits)

Art. 31 Droit de pétition

¹ Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

² Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Les autorités législatives et exécutives sont tenues d'y répondre.

Loi sur le Grand Conseil (LGC) du 8 mai 2007, état au 1^{er} janvier 2014 (Extraits)

Art. 105 Pétitions : principes

¹ Le Grand Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées ; il est tenu d'y répondre (art. 31 Cst-VD). Les pétitions sont traitées conformément aux dispositions qui suivent.

² L'indépendance des jugements est réservée.

³ Le dépôt et le traitement d'une pétition n'a pas en soi d'effet suspensif sur les éventuelles procédures judiciaires ou administratives connexes en cours.

Art. 106 Annonce et examen préalable

¹ Tout dépôt d'une pétition est annoncé lors de la prochaine séance du Grand Conseil. Dès cette annonce, les pétitions sont tenues à la disposition des députés au Secrétariat général du Grand Conseil.

² Après examen par le Bureau, les pétitions conçues en termes inconvenants ou injurieux ne sont pas renvoyées à la commission chargée des pétitions ; il en va de même des pétitions dont aucun auteur ne peut être identifié. Leur classement sans suite est annoncé au Grand Conseil par le président.

Art. 107 Traitement par la commission

¹ Les pétitions retenues sont transmises à la commission chargée des pétitions. Celle-ci détermine l'objet de la pétition et arrête ses conclusions :

- en recueillant tous renseignements utiles, notamment en sollicitant l'avis de l'autorité concernée ;
- en entendant en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

² Si la commission fait sienne la demande des pétitionnaires, elle recommande au Grand Conseil la prise en considération de la pétition.

³ Si l'objet d'une pétition est de nature législative, la commission chargée des pétitions rapporte au Grand Conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, totale ou partielle, avec renvoi éventuel à une commission de surveillance ou thématique, soit de la classer purement ou simplement.

⁴ Si l'objet d'une pétition est d'une autre nature ou concerne notamment la gestion d'une autorité, cantonale ou communale, ou l'administration de la justice, la commission rapporte au Grand Conseil en proposant soit le classement pur et simple de la pétition, soit sa prise en considération, totale ou partielle, et son renvoi à l'autorité concernée pour traitement conforme aux règles légales.

Art. 108 Débat au Grand Conseil et suites de la pétition

¹ Le débat au Grand Conseil sur le rapport établi par la commission chargée des pétitions a lieu en principe dans les quatre semaines qui suivent l'envoi du rapport aux députés.

² Au plus tard deux semaines après le vote du Grand Conseil, le président communique aux pétitionnaires le résultat du vote, ainsi que le rapport de la commission chargée des pétitions.

³ Si une pétition est prise en considération par le Grand Conseil, la suite qui lui est donnée par l'autorité ou l'organe concerné est portée à la connaissance du Grand Conseil dans un délai de trois mois après le vote de prise en considération.

⁴ Le président du Grand Conseil informe les pétitionnaires des mesures prises ou de la suite donnée à leur pétition prise en considération.

⁵ Une pétition peut être retirée par son auteur, jusqu'à sa prise en considération par le Grand Conseil.